

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° S.A.E./M.C. 3 dit "Lutisa Decraene" à Mouscron (anciennement Luigne).

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° S.A.E./M.C. 3 dit "Lutisa Decraene" à Mouscron (anciennement Luigne) est désaffecté et doit être rénové ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° S.A.E./M.C. 3 dit "Lutisa Decraene" à Mouscron (anciennement Luigne), tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° S.A.E./M.C. 3 dit "Lutisa Decraene" à Mouscron (anciennement Luigne) comprenant les parcelles cadastrées

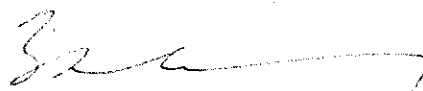
section A - n°s 40 w 2, 40 n 3, 40 m 3, 59 w 2, 61 u, 59 m 2, 60 f

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - La destination du site défini à l'article 1er est la suivante : zone d'habitat.


Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à MOTRIL, le 31 décembre 1980.



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.

17-2
21-12